



Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n° 7107 du 2 novembre 2022 de Monsieur le Député Dan Biancalana.

Ad 1)

Les agents de police chargés du contrôle de la circulation sont habilités à arrêter et à contrôler à tout moment un véhicule circulant, en plus des missions de police administrative (veiller au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux et à la prévention des infractions) et de police judiciaire (constater et rechercher des infractions).

Ad 2)

Les bases légales sont les suivantes :

- Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- Arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- Code de procédure pénale ;
- Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Luxembourg, le 18/11/2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX